



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des
territoires

Service Environnement

ARRÊTÉ

*réglementant provisoirement l'usage de l'eau
compte-tenu de la sécheresse*

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté n° 2012-103-0014 du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion sur l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Artois-Picardie en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 constituant la Mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Aisne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU la réunion du comité de suivi de la sécheresse du 17 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

CONSIDÉRANT le faible débit des rivières suivantes : l'Automne et l'Oureq ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les ressources en eau de ces rivières pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les seuils mentionnés dans l'annexe 2 du présent arrêté sont atteints sur les bassins de :

- seuil de vigilance : l'Ourcq et l'Automne ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne, chef de la Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes sont prescrites à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2018 sur les bassins versants de l'Ourcq et de l'Automne, les communes concernées étant listées en annexe 1.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN₃ dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

ARTICLE 2 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures spécifiques aux exploitants agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mesures spécifiques industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Comité de suivi

Le comité de suivi, créé dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis à M. le préfet.

ARTICLE 8 : Constat

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (1.500 € maximum - 3.000 € en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Mesures ultérieures

Dès qu'un secteur passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée peuvent être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des communes.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets de Château-Thierry et Soissons, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et le service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

LAON, le 27 JUIL. 2018

La Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OURCQ

ANCIENVILLE	LOUATRE
ARMENTIERES-SUR-OURCQ	LUCY-LE-BOCAGE
BELLEAU	MACOGNY
BEUGNEUX	MARIGNY-EN-ORXOIS
BEUVARDES	MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
BEZU-SAINT-GERMAIN	MARIZY-SAINT-MARD
BILLY-SUR-OURCQ	MONNES
BONNESVALYN	MONTGRU-SAINT-HILAIRE
BOURESCHES	MONTHIERS
BRECY	MONTIGNY-L'ALLIER
BRENY	NANTEUIL-NOTRE-DAME
BRUMETZ	NEUILLY-SAINT-FRONT
BRUYERES-SUR-FERE	NOROY-SUR-OURCQ
BUSSIARES	OIGNY-EN-VALOIS
CHAUDUN	OULCHY-LA-VILLE
CHEZY-EN-ORXOIS	OULCHY-LE-CHATEAU
CHOUY	PARCY-ET-TIGNY
CIERGES	PASSY-EN-VALOIS
COINCY	LE FLESSIER-HULEU
CORCY	PRIEZ
COURCHAMPS	ROCOURT-SAINT-MARTIN
COURMONT	RONCHERES
CRAMAILLE	ROZET-SAINT-ALBIN
LA CROIX-SUR-OURCQ	GRAND-ROZOY
DAMMARD	SAINTE-GENGOULPH
DAMPLEUX	SAINTE-REMY-BLANZY
EPAUX-BEZU	SAPONAY
EPIEDS	SERGY
ETREPILLY	SERINGES-ET-NESLES
FAVEROLLES	SILLY-LA-POTERIE
FEB-EN-TARDENOIS	SOMMELANS
LA FERTE-MILON	TORCY-EN-VALOIS
FLEURY	TROISNES
FRESNES-EN-TARDENOIS	VEUILLY-LA-POTERIE
GANDELU	VICHEL-NANTEUIL
GRISOLLES	VIERZY
HAUTEVESNES	VILLENEUVE-SUR-FERE
LATILLY	VILLERS-HELON
LICY-CLIGNON	VILLERS-SUR-FERE
LONGPONT	

ANNEXE 2
SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AINES

V = VIGILANCE
A = ALERTE
AR = ALERTE RENFORCEE
C = CRISE

Mois	Rivière	commune	Age station	Janvier			Février			Mars		
				V	A	C	V	A	C	V	A	C
AISNE	Soissons	5 ans	30	26	6	52	41	6	52	41	6	
			19	9,9	1,6	23	15	1,3	23	15	1,3	
			1,2	0,84	0,2	1,3	0,92	0,2	1,3	0,92	0,2	
OURCQ	Chouy	15 ans	3,8	2,7	0,78	4,5	3	0,78	4,8	3,3	0,78	
			1,100	0,850	0,123	1,200	0,920	0,123	1,400	1,100	0,123	
			32	23	7	32	23	7	32	23	7	
MARNE	Gournay en Bray	43 ans	1,6	1,5	0,73	1,7	1,6	0,73	1,7	1,5	0,73	
			32	23	7	32	23	7	32	23	7	
			1,7	1,6	0,73	1,7	1,6	0,73	1,7	1,5	0,73	
L'AUTOMNE	Sairlines	50 ans	32	23	7	32	23	7	32	23	7	
			1,6	1,5	0,73	1,7	1,6	0,73	1,7	1,5	0,73	
			32	23	7	32	23	7	32	23	7	

Mois	Rivière	commune	Age station	Avril			Mai			Juin		
				V	A	C	V	A	C	V	A	C
AISNE	Soissons	5 ans	32	30	6	28	20	6	18	14	6	
			19	12	4,6	16	11	4,6	12	9,5	4,6	
			1,1	0,87	0,2	1,05	0,77	0,2	1,05	0,77	0,2	
OURCQ	Chouy	15 ans	4,9	3,7	0,78	4,3	3,4	0,78	3,66	2,9	0,78	
			1,300	1,100	0,123	0,900	0,720	0,123	0,790	0,670	0,123	
			32	23	7	32	23	7	32	23	7	
MARNE	Gournay en Bray	43 ans	1,6	1,5	0,73	1,7	1,6	0,73	1,7	1,5	0,73	
			32	23	7	32	23	7	32	23	7	
			1,7	1,6	0,73	1,7	1,6	0,73	1,7	1,5	0,73	
L'AUTOMNE	Sairlines	50 ans	32	23	7	32	23	7	32	23	7	
			1,6	1,5	0,73	1,7	1,6	0,73	1,7	1,5	0,73	
			32	23	7	32	23	7	32	23	7	

ANNEXE 2
SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AINISNE

V = VIGILANCE
A = ALERTE
AR = ALERTE RENFORCEE
C = CRISE

Mois	Age station	Juillet			Août			Septembre		
		V	A	C	V	A	C	V	A	C
Rivière commune	5 ans	18	11		18	11		18	11	
AIISNE	48 ans	9,4	6,7		9,4	6,7		9,4	6,7	
OURCQ	15 ans	1,05	0,77		1,05	0,77		1,05	0,77	
SERRE	32 ans	3,66	2,7		3,66	2,7		3,66	2,7	
SOMME	1996	0,790	0,670		0,790	0,670		0,790	0,670	
MARNE	1976	32	23		32	23		32	23	
L'AUTOMNE	Saînthes	1,57	1,3		1,57	1,3		1,57	1,3	

Mois	Age station	Octobre			Novembre			Décembre		
		V	A	C	V	A	C	V	A	C
Rivière commune	5 ans	18	11		18	11		24	13	
AIISNE	48 ans	9,4	6,7		10	6,7		14	8	
OURCQ	15 ans	1,05	0,77		1,05	0,77		1,05	0,77	
SERRE	32 ans	3,66	2,7		3,66	2,7		3,66	2,7	
SOMME	1996	0,790	0,670		0,790	0,670		0,850	0,680	
MARNE	1976	32	23		32	23		32	23	
L'AUTOMNE	Saînthes	1,57	1,3		1,6	1,3		1,6	1,3	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU 27 JUIL 2010

Nicolas Basselier

Nicolas BASSIELIER

ANNEXE 3 : MESURES DE SUIVI

L'observatoire national des étiages (ONDE) commun à l'ensemble des départements comporte 31 stations dans le département de l'Aisne qui font l'objet d'un suivi mensuel au plus près du 25 de chaque mois à plus ou moins deux jours sur la période de mai à septembre.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

27 JUL. 2018

N. Basselier
Le Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER

ANNEXE 4 : MESURES GÉNÉRALES

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 27 JUIL. 2018

Le Maire de l'Ajaccio

Nicolas BASSELIER

ANNEXE 5 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.
- Les maires des communes et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 27 JUIL. 2018

Le Préfet de l'Aisne


Nicolas BASSELIER

